

École des Cépages

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Pour information

École des Cépages

Téléphone :819-663-1973

© École des Cépages, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
INTRODUCTION	4
Conflit, violence ou intimidation ?	5
INFORMATIONS GÉNÉRALES	6
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	6
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	6
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	7
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	8
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	9
CONFIDENTIALITÉ	11
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	13
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	17
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	17
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	19
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	19
RESSOURCES	20
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	20

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel
La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École des Cépages
Nom de la directrice ou du directeur	Mélanie Charette
Type d'enseignement	Primaire
Nombre d'élèves	403 élèves
Autres caractéristiques	L'école des Cépages est située dans un milieu rural et a présentement un indice de défavorisation de 4. Nous avons 5 classes au préscolaire, 13 classes régulières et 4 classes spécialisées.
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Nos valeurs sont la bienveillance, la communication, la cohésion et le respect.
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Diversifier les activités organisées pour l'ensemble des élèves de l'école afin d'assurer un milieu de vie sain. Cet objectif s'inscrit dans l'enjeu du bien-être physique et psychologique des élèves.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	CVI - Plan de lutte, violence et l'intimidation
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Véronic Beauchamp, directrice adjointe Marie-Ève Cardinal, TES
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Véronic Beauchamp (directrice adjointe), Marie-Ève-Cardinal (TES au centre d'aide), Andréanne Carrière (TES dans les classes), Lidia St-Amour (enseignante) et Andréanne Sanscartier (Technicienne au service de garde).
Mandats du comité	Maintenir un plan de lutte à jour et de le réguler. Rendre le plan vivant au quotidien dans l'école.
Fréquence des rencontres du comité	Minimum de 3 rencontres sont prévues : Septembre, Janvier et Mai.

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Moi, Mélanie Charrette, directrice de l'établissement des Cépages, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit : Offrir un accueil bienveillant et une écoute active Assurer des interventions rapides et discrètes Assurer la mise en place de plan d'accompagnement personnalisé si nécessaire.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	Moi, Mélanie Charrette, directrice] de l'établissement des Cépages, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit : Communication rapide et transparente Application des mesures disciplinaires justes et proportionnées. Implication dans le suivi pour assurer une cohérence

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Données (ce qu'on évalue) : L'analyse des interventions de début d'année nous démontre que très peu de cas d'intimidation sont déclarés à notre école. Cette analyse nous permet aussi de constater que ce sont essentiellement des conflits entre les élèves qui sont répertoriés (violence verbale ou physique). Nous évaluons également la quantité de billets de contravention reçus, les données dans Mozaïk ainsi que le nombre de fiches remplies dans Optania. Outils (comment on évalue) : Dans ce sens, l'utilisation des billets de communication permet d'intervenir clairement auprès de ceux qui font parfois des choix négatifs. C'est en grande partie grâce à cet outil que nous pouvons dresser le portrait des besoins réels des élèves en matière d'habiletés sociales et d'apprentissage de comportements positifs.
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	À l'école des Cépages, il est inévitable que nos interventions tendent à faire de notre école, un milieu propice, sain et sécuritaire par le soutien au climat pacifique. Il est tout de même important de noter qu'au cours des dernières années, les interventions préventives pratiquées dans notre milieu, telles que les programmes Parapluie et Hors-piste, l'ajout d'un TES au préscolaire, le prêt de matériel pour les jeux sur la cour de récréation et les ateliers diversifiés en salle de classe, ont eu un impact positif important sur la vie de l'école puisque les conflits sur la cour étaient à la baisse. Le changement dans l'organisation des surveillances nous amène à constater le manque d'intervention préventive durant les récréations. De plus, nous constatons que le changement de clientèle (augmentation des élèves présentant des besoins particuliers) joue sur la dynamique entre les élèves et l'augmentation des interventions.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	Priorité 1 : Développer une meilleure compréhension commune des situations et des gestes liés aux conflits, à l'intimidation, l'agressivité ou à la violence (élèves, parents, intervenants). Priorité 2 : Outiller nos élèves à reconnaître et à dénoncer

	l'intimidation, l'agressivité et la violence à l'école. Priorité 3 : Assurer un suivi, autant à l'école qu'au service de garde, par des pratiques d'interventions universelles, auprès des acteurs impliqués lors d'une situation d'intimidation, d'agressivité et de violence.
--	---

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Présentement, nous n'avons pas reçu de constat en lien avec la diversité sexuelle et de genres, des propos homophobes, ou autres formes de violence à caractère sexuel. Nous porterons une attention particulière concernant toute forme de violence à caractère sexuel tout au long de l'année.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Présentement nous n'avons pas de reçu de constat en lien avec la diversité sexuelle et de genres, des propos homophobes, ou autres formes de violence à caractère sexuel. Nous porterons une attention particulière concernant toute forme de violence à caractère sexuel tout au long de l'année.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

Objectif 1 : Sensibiliser les élèves et prévenir les situations de violence

Objectif 2 : Favoriser l'implication de tous et chacun dans le but de dénoncer sans crainte de représailles.

Objectif 3 : Favoriser la cohérence des interventions (SDG, enseignants)

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

Tout au long de l'année scolaire, les différents intervenants de l'école ainsi qu'un(e) infirmier(ère) scolaire font de l'enseignement explicite sur les comportements attendus. Ils font également des interventions soutenues et de l'encadrement. La policière éducatrice de notre communauté vient faire de la sensibilisation auprès des élèves de 6e année et peut intervenir auprès des élèves au besoin. Nous offrons aussi le programme Parapluie à tous les élèves et des ateliers sont offerts pas Ado-Jeunes pour le 2e cycle. L'école assure également qu'une vérification des antécédents judiciaires soit obligatoire pour tous les adultes étant en présence d'élèves.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Offrir des ateliers dispensés en classe par la T.E.S du centre d'aide et assurer, au besoin, des suivis dans certaines classes. Organiser des mécanismes de surveillance (à l'intérieur et à l'extérieur des zones établies) de par le nombre, la localisation et l'identification des surveillants. Assurer une présence des médiateurs sur la cour. S'assurer de la vigilance du personnel de soutien. Présenter les programmes Parapluie et Hors-piste par la TES du Centre d'aide. S'assurer de la présence des TES lors de la formation des groupes pour éviter le regroupement des auteurs et des

	victimes. Choisir des animateurs du 3e cycle pour les élèves plus jeunes à la récréation. Offrir le programme récré-o-jeu pour les élèves vulnérables. Utiliser le protocole d'intervention et de collaboration avec certains élèves. Remplir une fiche prévention active avec certains élèves. Choisir des thèmes selon les étapes. Créer des affiches en lien avec les thèmes choisis pour l'année. Organiser des activités rassembleuses avec toute l'école. Récompenser à la fin de chaque étape. (Réfléchir à la formule). Rencontrer tous les élèves pour leur expliquer ce qu'est l'intimidation et comment réagir, dénoncer, etc. Dissocier : intimidation, violence et harcèlement. Organiser des ateliers sur l'estime de soi, les habiletés sociales (résolution de conflits) et la gestion des émotions. Réviser annuellement en faisant passer un sondage aux élèves. (Mars). Assurer l'uniformité, la compilation et le suivi des infractions réalisées au service de garde par la direction et le mentor du personnel de soutien (cohérence entre l'école et le Service de garde)
Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	Un système de billets de bonne conduite est utilisé afin de valoriser les bons coups des élèves. À chaque fin d'étape, une activité récompense est organisée par chacun des cycles et un tirage d'une carte cadeau est fait lors des rassemblements.

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

Assurer un climat de coopération, de confiance, d'engagement et de responsabilisation (Parents et école).

Assurer la visibilité de l'information, la définition de l'intimidation, de la violence de la colère, d'un conflit et de l'indiscipline.

Garder les parents informés.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Site WEB de l'école et/ou du CSSD	Septembre
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Site WEB de l'école	En décembre, en mars et en juin
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Site WEB de l'école	Septembre
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Site WEB de l'école et/ou du CSSD	Septembre
Autre :	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	date.

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	En informant les parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, Art.21). Rendre accessible sur le site web de l'école, le lien des coordonnées du protecteur de l'élève.
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Site WEB de l'école et/ou du CSSD
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Site WEB de l'école et/ou du CSSD
Autres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Demander la signature de l'agenda (prendre connaissance des règles de vie et de la section intimidation) par les parents. Inclure les règles de vie dans l'agenda et publier celles-ci sur le site Internet de l'école. Envoyer les règles de vie du service de garde aux parents et les publier sur le site Internet de l'école. Organiser au moins une rencontre de plan d'intervention avec les parents concernés. Envoyer des billets de communication aux parents. (billets de bon coup et contraventions) Informers les parents des élèves concernés dès que des gestes de violence ou d'intimidation sont posés. Envoyer une invitation aux parents pour la rencontre d'information en début d'année (soirée des enseignants). Transmettre de l'information aux parents via la « feuille de vigne ». Recommander des organismes externes au besoin. Transmettre aux parents, un guide d'utilisation et de prévention en matière de cyber-intimidation et le rendre accessible sur le site web de l'école. (à venir) Informers les parents des pratiques en place pour contrer le phénomène et définir, selon les paramètres de la loi, les définitions de ce que sont « violence et intimidation ». Proposer des rencontres aux parents au besoin. Assurer une communication aux parents par des messages dans Mozaïk, des appels téléphoniques, des courriels, l'envoi de la documentation suite aux ateliers, etc.
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Site WEB de l'école et/ou du CSSD
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Site WEB de l'école et/ou du CSSD
Autre information concernant la collaboration avec les parents	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement	Inviter les élèves à signaler toute forme de pratiques douteuses via la cyber-intimidation par des discussions en classe et lors de rassemblements, principalement pour les élèves des 2e et 3e cycles. Participation du policier éducateur. Rendre disponible un endroit ou un moment privilégié de confiance pour soumettre une dénonciation ou une plainte. Boîte à courrier aux étages pour dénoncer de l'intimidation. Informer les parents du numéro de poste de la TES pour effectuer une plainte. Utiliser le courriel « Je dénonce des Cépages ». Transmission d'informations aux parents lors des soirées de parents à la rentrée. Les élèves communiquent verbalement ou par écrit avec un membre du personnel de l'école. Les parents communiquent avec l'école par écrit, par un appel téléphonique. Un membre du personnel recueille le signalement pour une 1re analyse. La direction doit, en tout temps être informée d'un signalement reçu.
Stratégie de diffusion de ces modalités	Site Web de l'école

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
Pour déposer une plainte, adressez-vous d'abord à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. La plainte peut être faite verbalement, mais il sera préférable de la faire par écrit. (LPNE, art. 23)	Site Web de l'école
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	1-800-567-6810 ou 819-776-6060
Coordonnées du service de police	819-246-0222

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	À réfléchir : les parents ne peuvent circuler dans l'école, il faut réfléchir à des endroits stratégiques pour diffuser l'information.
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	https://cepages.cssd.gouv.qc.ca
Autres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de	Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au
--	--

violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31): À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire. Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233. Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
---	---

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Site Web de l'école
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

Rencontre discrète impliquant en premier lieu la victime. Avec l'accord de la victime, rencontre avec l'intimidateur ou l'agresseur. Privilégier auprès des élèves et des parents un sentiment de confiance à l'égard de l'équipe-école en matière de confidentialité et de suivis à effectuer. Assurer un suivi entre le SDG et surveillants en leur offrant du temps pour communiquer avec les personnes ressources (ex : par courriel). Assurer des suivis et des rencontres confidentielles. Respecter la loi sur la protection des renseignements personnels.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

Respecter la loi sur la protection des renseignements personnels, divulguer aux parents les informations concernant seulement leur enfant, rigueur concernant la transmission des informations.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Respecter la loi sur la protection des renseignements personnels, divulguer aux parents les informations concernant seulement leur enfant, rigueur concernant la transmission des informations.

Autre information concernant la confidentialité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Reconnaître et nommer la situation à une personne-ressource (personne de confiance) Encourager la victime à demander de l'aide. Demander du soutien pour lui-même s'il en ressent le besoin.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Mettre fin à la situation si cela est possible et sécuritaire. Assurer la sécurité de toutes les personnes impliquées (victime, témoin, auteur). Indiquer clairement que le comportement est inacceptable, en rappelant les règles de conduite de l'école et les valeurs du milieu scolaire Informer la TES du centre d'aide ainsi que la direction ou la direction adjointe de l'établissement. Signaler l'incident au 2e intervenant désigné (TES ou autre professionnel responsable du suivi)². Respecter le protocole d'intervention établi par	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12). Recueillir les informations du signalement. Contacter rapidement la personne ayant fait le signalement pour obtenir sa version des faits. Assurer la confidentialité des renseignements à chaque étape. Si la sécurité est menacée ou s'il y a un acte criminel, contacter les autorités compétentes (police, DPJ) S'entretenir individuellement avec les

	l'établissement. Collaborer avec les intervenants pour fournir les faits observés et soutenir l'analyse de la situation.	élèves concernés (victime, auteur, témoins). Poser des questions ouvertes pour comprendre le contexte, les conséquences et les dynamiques relationnelles. Consulter les adultes qui connaissent bien les élèves ou les dossiers d'aide particulière Offrir un soutien adapté à la victime, au témoin et à l'auteur. Veiller à la sécurité physique et psychologique de tous. Proposer des interventions éducatives et des comportements de remplacement. Impliquer des professionnels ou partenaires externes si nécessaire Informar les parents des élèves impliqués sur les faits, les mesures prises et les suivis prévus. Déterminer les sanctions en fonction du profil de l'élève, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes. S'assurer que les sanctions sont cohérentes avec le code de vie de l'école. Favoriser une discipline progressive à des fins d'apprentissage
--	--	--

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• **Nom et coordonnées : Mélanie Charette, 819-663-1973**

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (suite)

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1 ^{er} intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2 ^e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Reconnaitre et nommer la situation à une personne-ressource (personne de confiance) Encourager la victime à demander de l'aide. Demander du soutien pour lui-même s'il en ressent le besoin.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme «Dis-moi tout sur...» ou «Parle-moi plus de...», en réutilisant les mots de l'élève (ex.: «Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là», «Dis-moi tout sur les jeux secrets»). - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant:	Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). Recueillir les informations du signalement. Contact rapidement la personne ayant fait le signalement pour obtenir sa version des faits. Assurer la confidentialité des renseignements à chaque étape. Si la sécurité est menacée ou s'il y a un acte criminel, contacter les autorités compétentes (police, DPJ)
	1-800-567-6810 ou 819-776-6060	
	Autres :	

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
--	--	--

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
Reconnaitre et nommer la situation à une personne-ressource (personne de confiance)	Mettre fin au comportement si cela est possible et sécuritaire.	Analyser les faits rapportés pour confirmer la nature discriminatoire de l'acte (ex. propos racistes, exclusion fondée sur l'origine).
Encourager la victime à demander de l'aide.	Indiquer clairement que le comportement est inacceptable, en rappelant les règles de conduite de l'école et les valeurs du milieu scolaire.	Reconnaitre la portée des gestes ou paroles et leur impact sur la victime, en tenant compte du contexte social et culturel.
Demander du soutien pour lui-même s'il en ressent le besoin	Protéger la victime et s'assurer qu'elle est en sécurité	Rencontrer la victime dans un climat de confiance.
	Nommer le comportement observé en lien avec les motifs interdits (ex. : propos racistes, homophobes, sexistes, etc.).	Rencontrer l'auteur.
	Sensibiliser immédiatement l'auteur aux conséquences de ses paroles ou gestes, en expliquant leur portée et leur impact sur la personne ciblée	Informer les parents des élèves impliqués.
		Expliquer le protocole d'intervention et les mesures

	Écouter la victime avec empathie, sans jugement. Valider ses émotions et lui assurer qu'elle n'est pas responsable. Lui expliquer que des actions seront posées pour mettre fin à la situation Respecter la confidentialité des informations recueillies. Transmettre le signalement au 2e intervenant (TES, direction, professionnel désigné)	prises. Favoriser la collaboration pour prévenir la récurrence Diriger vers des ressources spécialisées
--	---	--

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
---	---

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Assurer un climat de confiance. Informé des règles de conduite et des mesures de sécurité... de ce qui risque de se passer pendant l'intervention. Mettre en place des mesures de protection. Lui assurer un soutien (évaluer la détresse) ou le référer à une personne-ressource.	Nommer et faire reconnaître les actes - l'amener à réaliser sa part de responsabilité - défaire les justifications. Établir/maintenir un lien - distinguer la personne du comportement. Dénoncer le rapport de force - signifier ce qui est non acceptable. Proposer des alternatives. Assigner des tâches - développer l'empathie. Impliquer les parents. S'assurer que l'auteur n'est pas en contact avec la victime.	Valoriser les valeurs, les actes d'empathie, les attitudes coopératives. Fournir un accès à une personne-ressource pour dénoncer (personne de confiance). Accorder du temps... écoute empathique...développer le sentiment d'auto-efficacité, d'estime de soi.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Reconnaître l'incident et rassurer l'élève, définir des stratégies pour mettre fin à la situation et consultation avec des professionnels externes au besoin, rappeler les stratégies de prévention priorisées au besoin	Reconnaître l'incident et amorcer une réflexion sur le comportement, définir des stratégies pour mettre fin à la situation, consultation avec des professionnels externes et renforcer le progrès de l'élève, rappeler les stratégies de	Reconnaître l'incident, rassurer l'élève et renforcer le comportement de dénonciation, rappeler les stratégies de prévention priorisées au besoin, établir un plan de sécurité, consultation avec des

	prévention prioritisées au besoin	professionnels externes au besoin
--	-----------------------------------	-----------------------------------

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Assurer un climat de confiance. Informer des règles de conduite et des mesures de sécurité... de ce qui risque de se passer pendant l'intervention. Mettre en place des mesures de protection. Lui assurer un soutien (évaluer la détresse) ou le référer à une personne-ressource.	Nommer et faire reconnaître les actes - l'amener à réaliser sa part de responsabilité - défaire les justifications. Établir/maintenir un lien - distinguer la personne du comportement. Dénoncer le rapport de force - signifier ce qui est non acceptable. Proposer des alternatives. Assigner des tâches - développer l'empathie. Impliquer les parents. S'assurer que l'auteur n'est pas en contact avec la victime.	Valoriser les valeurs, les actes d'empathie, les attitudes coopératives. Fournir un accès à une personne-ressource pour dénoncer (personne de confiance). Accorder du temps... écoute empathique...développer le sentiment d'auto-efficacité, d'estime de soi.

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
---	--

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Chaque cas est analysé individuellement selon la gravité ou le caractère répétitif (Se référer au protocole d'intervention en cas de situation d'intimidation). Les mesures ou sanctions peuvent être de l'ordre de : billet de contravention, pertes de récréation, réflexion personnelle, lettre d'excuses et geste réparateur, appel aux parents, rencontre avec la direction, entente de collaboration signée par l'élève et ses parents, rencontre avec le parent, suspension interne ou externe, retrait du service (dîneurs, service de garde, autobus, etc.).

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Selon la gravité, la nature ainsi que les circonstances, la famille sera informée et si nécessaire, référer à un organisme externe. Selon la gravité, des moyens seront mis en place. Rencontre avec l'élève, les parents, les intervenants concernés ainsi que la direction.

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Selon la gravité, la nature ainsi que les circonstances, la famille sera informée et si nécessaire, référer à un organisme externe. Selon la gravité, des moyens seront mis en place. Rencontre avec l'élève, les parents, les intervenants concernés ainsi que la direction.



SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Rencontre et suivi auprès des élèves concernés. Suivi auprès des parents. Suivi auprès des intervenants concernés. Intervention de groupe au besoin. Implication de la policière éducatrice au besoin. Informer davantage le personnel sur les cas ciblés en incluant les événements survenus au service de garde.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

S'assurer du bon cheminement de la plainte vers les instances responsables.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Rencontre et suivi auprès des élèves concernés. Suivi auprès des parents. Suivi auprès des intervenants concernés. Intervention de groupe au besoin. Implication de la policière éducatrice au besoin. Informer davantage le personnel sur les cas ciblés en incluant les événements survenus au service de garde.

--

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Date : à venir

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

Vérification des antécédents judiciaires obligatoire pour tous les adultes étant en présence d'élèves.

RESSOURCES

RESSOURCES

Urgence	911
Info santé	811
Centre 24/7	819-595-9999
Allô prof	1-888-776-4455
Accueil-parrainage Outaouais	819-777-2960
Association pour l'intégration communautaire de l'Outaouais	819-669-6219
Bureau régional d'action SIDA	819-776-2727
Calas : Centre d'aide et de lutte contre les agressions sexuelles	819-771-1773
Cavac : Centre d'aide aux victimes d'actes criminels	819-778-3555
Centre d'aide et d'hébergement pour femmes et enfants	819-568-4710
Centre d'intervention en abus sexuel pour la famille	819-595-1905
Centre d'intervention et de prévention en toxicomanie	819-770-7249
Centre de justice de proximité (CJPO)	819-600-4600
Centre de santé et de service sociaux	819-966-6550
Centre jeunesse de l'Outaouais	819-771-6631
Direction de la protection de la jeunesse	819-776-6060
Drogue : aide et référence	1-800-265-2626
Droit Accès de l'Outaouais	819-777-4746
Espace Outaouais	819-771-1546
Hébergement temporaire pour jeunes	819-771-1750
Jeu : aide et référence	1-800-461-0140
Jeunesse J'écoute	1-800-668-6868
La maison des jeunes	819-663-2010/819-669-9308
L'Alternative Outaouais	819-595-1106
Maison du vélo	819-997-4356
Maison d'aide et hébergement pour femmes victimes de violence conjugale	819-568-4710
S.O.S violence conjugale	1-800-363-9010

--	--

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Numéro de résolution	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

